



Les libérations anticipées réduisent-elles vraiment la récidive ?

Xavier Bébin

Résumé

C'est devenu un dogme partagé par les hommes politiques de tous bords : les aménagements de peine, et la libération conditionnelle en particulier, constitueraient un outil efficace de lutte contre la récidive.

Or cette idée n'a aucun fondement scientifique. Fondée sur une interprétation hasardeuse de statistiques officielles, elle ne résiste pas à un examen précis de la réalité.

Par conséquent, l'utilité des aménagements de peines en matière de lutte contre la délinquance doit être reconsidérée.

Xavier Bébin est expert en criminologie et en philosophie pénale. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Pourquoi punir*, publié en 2006 aux éditions L'Harmattan.

Avril 2009

L'idée selon laquelle les aménagements de peine réduiraient la récidive est aujourd'hui très largement partagée dans les milieux politiques, comme le montrent les deux citations suivantes :

- « Les statistiques sur la récidive démontrent que l'aménagement de la fin de peine des condamnés est le meilleur outil de lutte contre la récidive » (exposé des motifs du projet de loi pénitentiaire proposé par Rachida Dati)
- « De nombreuses études montrent que les aménagements de peines contribuent plus efficacement à la réinsertion des personnes condamnées »¹ (Jean-René Lecerf, sénateur UMP)

Pourtant, **il n'a jamais été démontré que la libération conditionnelle est un outil efficace de lutte contre la récidive**. D'où vient alors cette croyance ? Quelles sont les statistiques et les études mentionnées par les partisans des aménagements de peine ? Jean-René Lecerf nous met sur la voie :

« Pierre-Victor Tournier, directeur de recherches au CNRS, a ainsi relevé dans une étude récente que le taux de recondamnation était plus faible pour les condamnés ayant bénéficié d'une libération conditionnelle que pour ceux libérés à la fin de leur peine : 26 % contre 29 % pour les homicides, 24 % contre 31 % pour les agressions sexuelles, 50 % contre 59 % pour les vols de nature criminelle »².

Il est incontestable que les condamnés bénéficiant d'une libération conditionnelle récidivent moins que les autres. **Mais par quel prodige intellectuel pourrait-on en conclure que la libération conditionnelle est bien la cause d'une moindre récidive ?**

Rappelons qu'elle est uniquement accordée aux condamnés qui :

« manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes » (article 729 du Code pénal).

Les condamnés bénéficiant d'une libération conditionnelle sont donc sélectionnés : ce sont ceux dont le comportement en détention a été exemplaire, ceux qui sont suffisamment insérés dans la société pour disposer d'un emploi à leur sortie de prison, ceux qui sont suffisamment désireux de se réinsérer pour poursuivre assidûment un enseignement ou une formation en détention, ceux qui ont suffisamment de respect à l'égard de leurs victimes pour s'efforcer de les indemniser. En un mot, les condamnés qui bénéficient d'une libération conditionnelle sont ceux qui présentent le moins de risque de récidiver.

A l'inverse, les condamnés les moins susceptibles de bénéficier d'une libération conditionnelle sont ceux qui ont commis des actes de violence en prison, ceux qui ont le moins de chance de trouver ne serait-ce qu'un stage à leur sortie de prison, ceux qui ont préféré rester oisifs en détention plutôt que de bénéficier d'un enseignement ou d'une formation, et ceux qui n'ont aucune sollicitude à l'égard de leur victime et aucun respect pour le jugement qui les a condamnés à les indemniser. **Autrement dit, les condamnés libérés en fin de peine sont ceux qui présentent le plus de risque de récidive.**

« Corrélation ne signifie pas causalité »

Les statisticiens mettent en garde contre les conclusions hâtives tirées de corrélations, car ils savent que les départements français dans lesquels le nombre de sourds est le plus élevé sont également ceux dotés du plus grand nombre de postes de radio (tout simplement parce que ce sont les départements les plus peuplés). Autre exemple de corrélation non causale : les villes ou régions ayant le plus de policiers par habitant sont aussi celles où le nombre de crimes et délits par habitant est le plus élevé. Doit-on en conclure que la police augmente la criminalité ? Ou bien plutôt que les pouvoirs publics tendent à accroître la présence policière là où la criminalité est la plus importante ?³

On doit s'attendre à ce que ceux qui bénéficient d'une libération conditionnelle récidivent moins que les autres, parce qu'ils ont été sélectionnés parmi ceux qui avaient le moins de chance de récidiver.

Ce qui est inattendu, en revanche, c'est de constater que leur taux de récidive est très élevé, et peu éloigné de ceux qui n'en ont pas bénéficié. **Il est ainsi frappant d'observer que les condamnés qui présentent les meilleures garanties de réinsertion récidivent presque autant que les détenus les moins insérés dans la société** (« 50 % contre 59 % pour les vols de nature criminelle »)⁴.

La faiblesse du différentiel est d'autant plus étonnante qu'un condamné bénéficiant d'une libération conditionnelle est soumis à des mesures d'assistance et de contrôle⁵, alors que le détenu qui sort en fin de peine n'a de compte à rendre à personne.

On comprend que Pierre-Victor Tournier, l'auteur influent des statistiques mentionnées, ne partage pas les certitudes affichées par le gouvernement quant à l'effet de la libération conditionnelle sur la récidive, alors même que son engagement de longue date en faveur de la généralisation de cette mesure n'est un secret pour personne⁶ : « Contrairement à certains peut-être, je ne pense pas que le développement, en soi, des aménagements de peine ferait mécaniquement diminuer les taux de récidive »⁷.

Ainsi, en dépit des discours officiels, aucune des études généralement citées n'a montré que la libération conditionnelle réduisait la récidive. Et si l'on ne peut pas raisonnablement exclure l'hypothèse selon laquelle les mesures d'assistance et de surveillance associées à la libération conditionnelle contribueraient à lutter contre la récidive, les chiffres disponibles montrent qu'un tel effet est au mieux globalement faible⁸ (voir l'annexe pour une analyse approfondie de la question).

Surtout, rien ne s'oppose à ce que ces mesures d'assistance et de surveillance soient imposées aux détenus à l'issue de leur peine de prison plutôt qu'à mi-peine, comme le recommande l'Institut pour la Justice (voir la note « Quel modèle de lutte contre la récidive »).

On touche là à l'intéressant paradoxe des partisans de la libération conditionnelle. Si les mesures de supervision sont efficaces, pourquoi les limiter à une partie seulement des détenus ? Pourquoi les refuser aux détenus les moins insérés et les plus susceptibles de récidiver ? Pourquoi ne pas assortir toutes les peines de prison prononcées d'un « temps d'épreuve » à l'issue de leur détention ? Risquons une réponse : parce que **l'objectif prioritaire des militants de la libération conditionnelle est d'abord de réduire les peines de prison**, et qu'une telle solution ne le permettrait pas.

Annexe : Examen approfondi des statistiques sur la libération conditionnelle et la récidive

Les défenseurs de la thèse selon laquelle la libération conditionnelle (LC) réduit la récidive affirment généralement disposer d'études ayant surmonté le « biais de sélection » (i.e., le fait que les bénéficiaires de la LC ont été sélectionnés parce qu'ils présentaient un risque de récidive inférieur).

Après avoir évoqué les différences de récidive entre bénéficiaires d'une LC et libérés en fin de peine, Pierre-Victor Tournier affirme ainsi : « Des calculs réalisés sur des enquêtes plus anciennes ont montré que ces écarts ne s'expliquent pas uniquement par les modes de sélection effectués par les juges. On peut faire l'hypothèse que c'est la mesure elle-même qui a une certaine efficacité »⁹.

Ces « enquêtes plus anciennes » se résument essentiellement à une étude qu'il a réalisée avec Annie Kensey en 1994 intitulée « Libération sans retour ? »¹⁰. Si l'on se réfère à cette étude, on constate en effet que les auteurs ont essayé de « contrôler » les taux de récidive par certaines caractéristiques des condamnés.

L'objectif est ainsi de distinguer l'effet propre de la libération conditionnelle de l'effet de sélection. Par exemple, si les détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle sont majoritairement des primo-délinquants, et si les primo-délinquants récidivent en général moins que les délinquants endurcis, les chiffres bruts montreront que les bénéficiaires de la LC récidivent moins que les autres, alors que la cause véritable de cette diminution de la récidive tient au fait que les bénéficiaires de la LC sont majoritairement des primo-délinquants.

Par conséquent, si l'on tient compte statistiquement du passé judiciaire du détenu, mais aussi de la nature de l'infraction et de l'âge du condamné, on devrait observer une diminution de l'écart entre la récidive des bénéficiaires de LC et des libérés en fin de peine. C'est exactement ce qu'observe Anne Kensey dans un tableau synthétique tiré de son livre « Prison et récidive »¹¹ :

Taux	Retour en prison selon le mode de sortie		
	Fin de peine	Libérés conditionnels	Différence
Observés	39,8%	23%	16,8 points
Taux à structure constante (âge, nature d'infraction, condamnation antérieure)	37,5%	29,4%	8,1 points

Conformément à l'hypothèse selon laquelle les bénéficiaires de la LC récidivent moins parce qu'ils ont été « sélectionnés » parmi les condamnés les moins susceptibles de récidiver, on constate que la différence dans le taux de retour en prison entre bénéficiaires de la LC et les autres est divisée par deux lorsqu'on essaie de comparer des condamnés se trouvant dans des conditions à peu près comparables.

Toutefois, **on ne peut pas déduire des chiffres ci-dessus que la LC réduit la récidive de 8 points de pourcentage**, parce que le biais de sélection peut parfaitement expliquer le différentiel restant, à travers trois mécanismes :

- **Le calcul du taux « à structure constante » semble relativement rudimentaire¹²**

Pour « contrôler » le passé judiciaire, les auteurs séparent simplement les individus ayant été condamnés une ou plusieurs fois de ceux qui ne l'ont jamais été (alors que la probabilité de récidive augmente à chaque nouvelle condamnation). De même, pour « contrôler » l'âge des condamnés, les auteurs distinguent uniquement les condamnés de moins de 30 ans de ceux de plus de 30 ans (alors que la probabilité de récidive à chaque âge est différente et qu'elle atteint un pic à 18 ans). Par conséquent, on peut supposer que l'écart entre les taux de récidive des bénéficiaires de LC et des autres serait encore plus faible si les calculs avaient été plus précis.

- **Des critères objectifs et prédictifs de la récidive ne sont pas pris en compte**

En se fondant sur seulement trois critères (la nature de l'infraction, l'âge et le passé judiciaire), l'écart des taux de récidive s'est réduit de moitié. On peut donc raisonnablement supposer que l'écart aurait été encore plus faible si d'autres critères avaient été pris en compte. Par exemple, le statut marital est fortement prédictif de la récidive (les individus mariés récidivent moins).

Par ailleurs, la nature précise de l'infraction en dit long sur la probabilité de récidive : une femme qui a tué son mari parce qu'il la battait a une probabilité de récidive infiniment moindre qu'un homme condamné pour un meurtre de sang froid. Alors que ces deux infractions entrent dans la catégorie de meurtre, il va de soi qu'un juge accordera plus facilement une LC à la première qu'au deuxième.

Il en va de même pour une personne employable par rapport à une personne difficilement employable. La première bénéficiera plus facilement de la LC et récidivera moins en moyenne (puisque l'on observe que les individus en emploi ont un taux de récidive inférieur aux chômeurs).

- **Des différences inobservables statistiquement peuvent subsister**

Même si l'on prenait en compte, par des calculs extrêmement sophistiqués, tous les critères prédictifs de la récidive, il resterait une incertitude quant à l'interprétation des résultats. Des « caractéristiques statistiquement inobservables » pourraient différencier les bénéficiaires de la libération conditionnelle de ceux qui en ont été exclus. Par exemple, les bénéficiaires ont pu faire preuve, lors de leur audition, d'une volonté plus importante de s'en sortir que les recalés, etc.

Dans la mesure où le calcul de taux comparatifs fondés seulement sur trois critères suffit à diviser par deux l'effet supposé de la LC sur la récidive, il est extrêmement probable que des calculs plus sophistiqués mettraient en évidence un effet plus réduit encore. Il est donc erroné de prétendre que « des statistiques sur la récidive démontrent que l'aménagement de la fin de peine des condamnés est le meilleur outil de lutte contre la récidive » (exposé des motifs du projet de loi). **Et l'analyse précise des chiffres montre bien que, si effet de la LC il y a, cet effet est extrêmement limité**, puisque nettement inférieur à 8 points de pourcentage.

Références

¹ Rapport n° 143 (2008-2009) de M. Jean-René Lecerf, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 17 décembre 2008, page 42.

² *Ibid.*, page 42.

³ La deuxième proposition est évidemment la bonne. Les études qui ont réussi à surmonter ce biais statistique ont montré qu'une augmentation de 10% du nombre de policiers conduit à une baisse d'environ 10% de la criminalité. Voir Levitt, Steven D., « Using Electoral Cycles in Police Hiring to Estimate the Effects of Police on Crime : Reply », *American Economic Review*, 92 (4), 2002, pages 1244-1250.

⁴ L'étude à laquelle se réfère le rapport du Sénat n'est pas mentionnée. Si l'on se rapporte à la dernière étude de Pierre-Victor Tournier, le différentiel brut de récidive – entendue comme le retour en prison - est plus important (et donc moins éloigné de ce à quoi l'on pourrait s'attendre) : « pour les homicides, 9 % de taux de retour sous écrou, dans les 5 ans, en cas de LC contre 17% pour les fins de peines ; 33 % contre 45 % en cas de violences volontaires sur adulte ; 45 % au lieu de 67 % pour les vols sans violence (délit) ; 24 % contre 32 % pour les escroqueries ». Tournier, Pierre-Victor, *Approche indisciplinaire de la question pénale*, Édition électronique, 2007, page 107.

⁵ Parmi les obligations d'ordre général, on peut mentionner : 1) Résider au lieu fixé par la décision de libération, 2) Répondre aux convocations du JAP ou de l'agent de probation, 3) Recevoir des visites de l'agent de probation, etc. Parmi les obligations particulières, on peut mentionner : 1) S'abstenir de paraître en certains lieux, 2) Suivre un enseignement ou une formation professionnelle, 3) Se soumettre à des mesures de soins médicaux, 4) Payer les sommes dues à la victime, 5) Ne pas fréquenter certaines personnes, notamment auteurs ou complices de l'infraction.

⁶ Voir par exemple sa note sur le projet de loi pénitentiaire, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.tnova.fr/images/stories/publications/notes/010-loi-penitenciaire.pdf>

⁷ Tournier, Pierre-Victor, *Arpenter le champ pénal* N°116 -117, Paris, le 5 janvier 2009.

⁸ Les études les plus rigoureuses menées aux Etats-Unis et en Angleterre ne trouvent d'ailleurs pas de différence significative de taux de récidive entre les individus condamnés à des mesures de supervision et de contrôle et les autres. Voir l'ouvrage de référence, MacKenzie, Doris L, *What works in corrections*, Cambridge : Cambridge University Press: 2005, chapitre 14.

⁹ Voir Tournier, Pierre-Victor, « La sortie de prison : vers une vie responsable et exempte de délits et de crimes » in *Approche indisciplinaire de la question pénale*, Édition électronique, 2007, page 107.

¹⁰ Kensey, Annie et Tournier, Pierre-Victor, *Libération sans retour ? : devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prison condamnés à une peine à temps de 3 ans ou plus*, Paris : Ministère de la Justice, 1994.

¹¹ Voir Kensey, Anne, *Prison et récidive*, Paris : A. Colin, page 218.

¹² Du moins si l'on suppose que le tableau synthétique d'A. Kensey est fondé sur les calculs produits dans l'étude de 1994.